

— monsieur Claude Dulude, vice-président à l'exploitation, Investissement Québec, en remplacement de monsieur Martin Godbout;

— monsieur, Pierre B. Lafrenière secrétaire et vice-président aux affaires juridiques, Investissement Québec, en remplacement de madame Denise Martin;

QUE monsieur Pierre B. Lafrenière soit également nommé président du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44667

Gouvernement du Québec

### Décret 683-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT l'autorisation à la Société Innovatech du Grand Montréal de contracter des emprunts à long terme

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 1134-2004 du 8 décembre 2004, le gouvernement a autorisé la vente du portefeuille de placement de la Société Innovatech du Grand Montréal à Lothian Partners 27 SARL l'entité du groupe de Coller Capital Limited désignée pour acheter le portefeuille;

ATTENDU QUE la vente de la totalité du portefeuille de placement de la Société Innovatech du Grand Montréal à Lothian Partners 27 SARL a eu lieu le 17 mars 2005;

ATTENDU QU'en vertu de cette transaction, une partie des titres détenus par la Société Innovatech du Grand Montréal dans des sociétés en commandite faisant l'objet de la transaction ne peuvent, dans l'immédiat, être transférés à l'acquéreur et ainsi demeureront la propriété de la Société Innovatech du Grand Montréal jusqu'à la date de leur liquidation;

ATTENDU QU'une convention a été signée le 17 mars 2005 entre Lothian Partners 27 SARL et la Société Innovatech du Grand Montréal à l'effet que dans l'attente de leur liquidation, la Société contractera un emprunt en contrepartie des titres non transférés auprès de Lothian Partners 27 SARL d'un montant équivalent à la valeur de ces titres non transférés;

ATTENDU QUE le produit de liquidation des titres non transférés servira à rembourser cet emprunt;

ATTENDU QUE la valeur de l'ensemble de ces titres pourrait atteindre un maximum de 20 000 000 \$ jusqu'à leur date de liquidation;

ATTENDU QUE la détention de ces titres et de cet emprunt aura une incidence financière nulle pour la Société à l'échéance des placements;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur la Société Innovatech Grand Montréal (L.R.Q., c. F-17.2.0.1) prévoit que la Société et chacune de ses filiales ne peuvent, notamment, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours ou non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 4-2000 du 12 janvier 2000 prévoit que la Société peut contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$ et ne peut contracter d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société à contracter des emprunts à long terme pour une valeur maximale de 20 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances:

QUE la Société Innovatech du Grand Montréal soit autorisée à contracter des emprunts à long terme pour une valeur maximale de 20 000 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44668

Gouvernement du Québec

### Décret 684-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT l'autorisation à la Société Innovatech Régions ressources d'acquérir des parts dans une société en commandite en contrepartie du transfert de ses actifs

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5) prévoit que la Société Innovatech Régions ressources (ci-après la « Société ») est dotée d'un fonds social;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi prévoit que les actions du fonds social de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 32 de cette loi prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir ou détenir des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 5<sup>o</sup> de ce même article prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 12-2000 du 12 janvier 2000, le gouvernement a fixé à 10 M\$ le montant maximal en deçà duquel la Société peut prendre un engagement financier sans autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 33 de cette loi prévoit que la Société doit obtenir l'approbation du gouvernement lorsque le montant de sa participation financière à une initiative est supérieur à 10 M\$;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi, remplacé par l'article 167 du chapitre 29 des lois de 2003, prévoit que le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche (ci-après le « Ministre ») est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE, dans les suites du Discours sur le budget du 30 mars 2004, le Ministre a présenté, le 6 avril 2004, les grandes orientations du gouvernement en matière de développement économique et régional et a annoncé qu'il entendait miser sur les éléments d'actifs des sociétés Innovatech afin d'attirer du capital privé en les convertissant en sociétés disposant de capital mixte public-privé;

ATTENDU QU'une entente de principe est intervenue avec Capital régional et coopératif Desjardins, Desjardins Capital de risque et le gouvernement pour établir un partenariat visant à transférer les actifs de la Société Innovatech Régions ressources à l'intérieur d'une société en commandite mixte publique-privée;

ATTENDU QUE la société en commandite à être créée continuera le développement des entreprises des régions ressources dans la continuité de la mission de la Société;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que Capital régional et coopératif Desjardins investira près de 30 M\$ dans la société en commandite à être créée, qui serviront au développement des régions;

ATTENDU QU'à cette fin, il est opportun que la Société soit autorisée à acquérir des parts de la société en commandite à être créée en contrepartie du transfert de la totalité de ses actifs d'une valeur de 26,5 M\$, constitué notamment de son portefeuille;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'autoriser cette participation financière de la Société puisqu'elle constitue une initiative supérieure à 10 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances:

QUE la Société Innovatech Régions ressources soit autorisée à acquérir des parts dans la nouvelle société en commandite à être créée en contrepartie du transfert de la totalité de ses actifs, constitué notamment de son portefeuille de placements;

QUE la participation financière de 26,5 M\$ de la Société Innovatech Régions ressources à cette initiative soit autorisée;

QUE la Société Innovatech Régions ressources soit le représentant du gouvernement et qu'elle agisse à titre de commanditaire de la nouvelle société en commandite à être créée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44669

Gouvernement du Québec

## **Décret 686-2005, 29 juin 2005**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre provinciale-territoriale du 6 juillet 2005 et à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 6 au 8 juillet 2005, à Kananaskis, en Alberta

ATTENDU QUE des rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendront du 6 au 8 juillet 2005, à Kananaskis, en Alberta;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une rencontre ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;